



Rijksdienst voor Ondernemend
Nederland



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



Appel à des solutions innovantes pour le Benelux Office for Intellectual Property

Challenge Patent Platform – une plateforme de brevets pérenne pour le BeNeLux en 2030 ?

**« NextGen Patent Platform :
conviviale, agile et durable »**

Date limite d'introduction des offres : 4 novembre 2025

Date de lancement: 30 septembre 2025

Références: 2025-Nido04

Art. 92 loi 17 juin 2016 (Commande de faible valeur pour
l'acquisition d'un projet pilote avec une solution innovante)

1. Données principales

Titre	Challenge Patent Platform
Objet	<p>La plateforme actuelle des brevets (Benelux Patent Platform, ou BPP) sera renouvelée en 2030. Nous souhaitons dès à présent prendre le temps d'examiner comment cette plateforme peut être améliorée : plus conviviale, plus agile et plus rentable. La plateforme actuelle nécessite un entretien considérable et n'a pas été conçue avec une approche centrée sur l'utilisateur.</p> <p>L'objectif de ce marché est de mettre en place un projet pilote avec une solution innovante, afin de démontrer qu'une plateforme plus durable et plus flexible peut être créée pour les trois pays participants, en plaçant l'utilisateur au cœur du processus. Ce marché est lancé par les Services de la Propriété Intellectuelle (SPI) du Benelux Office for Intellectual Property (BOIP).</p>
Pouvoir adjudicateur	Benelux Office for Intellectual Property pour les gouvernements Belge, Néerlandais et Luxembourgeois
Publication de l'appel	Site internet NIDO https://www.nidolab.be/
Questions	Les questions et les demandes d'informations peuvent être envoyées à l'adresse : gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Challenge Plateforme BPP ».

2. Objet du marché

2.1. Contexte

Afin de remplir leur mission en matière de gestion des brevets, les services de la propriété intellectuelle de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ont conjointement développé la **Plateforme des brevets du Benelux (BPP)**. Cette plateforme, gérée par le Benelux Office for Intellectual Property (BOIP) **des gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois**, offre un accès tant aux utilisateurs souhaitant déposer ou gérer leurs brevets qu'aux collaborateurs des offices de brevets pour l'exécution de leurs tâches.

Un brevet est un droit légal exclusif et temporaire accordé par un gouvernement pour une invention nouvelle, utile et non évidente. Cette invention peut concerner un produit, un procédé, une méthode ou un design. En échange de ce droit exclusif, l'inventeur doit fournir une description publique détaillée de son invention, ce qui favorise l'innovation future. Ce droit empêche les tiers de fabriquer, utiliser ou vendre l'invention sans autorisation pendant une période limitée, généralement jusqu'à 20 ans.

2.2. Le challenge

2.2.1. Quel est le problème et pour qui ?

Le BPP est actuellement encore fonctionnel, mais il fait face à plusieurs défis. Bien que la plateforme dispose de divers modules et fonctionnalités, elle est construite comme une application monolithique. Cela rend **les modifications complexes et exige beaucoup de ressources**.

C'est problématique, car dans le monde des brevets, les exigences et les circonstances évoluent constamment. L'intégration avec d'autres systèmes est cruciale : le BPP collabore notamment avec l'Office européen des brevets et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Lorsque ces organisations apportent de petites modifications, cela nécessite des adaptations importantes du BPP.

De plus, les mises à jour périodiques de l'application actuelle sont lourdes. En raison de l'architecture monolithique, une mise à jour demande beaucoup de temps et de travail, ce qui entraîne des coûts de maintenance élevés. Une part importante du budget est ainsi consacrée au maintien opérationnel de la plateforme.

Un autre défi concerne **la convivialité et la répartition des rôles** : le BPP est aujourd'hui principalement conçu autour des tâches des utilisateurs internes, c'est-à-dire les collaborateurs des offices de brevets. Le rôle et les tâches des utilisateurs externes sont limités, ce qui entraîne une charge administrative supplémentaire pour les services de back-office.

2.2.2. Ce que nous attendons de la solution

La structure et les flux de processus de la plateforme doivent être repensés en fonction des deux types d'utilisateurs :

- Les utilisateurs externes qui souhaitent déposer, consulter ou gérer des brevets.
- Les utilisateurs internes (back-office) dans les services de propriété intellectuelle qui gèrent le processus administratif lié aux brevets.

Comment organiser le dépôt et les autres étapes du processus pour offrir une expérience optimale et une répartition équilibrée des tâches entre ces deux groupes ?

Nous recherchons un regard neuf sur le fonctionnement global de la plateforme :

- Quelles tâches peuvent être confiées aux déposants de brevets et comment fluidifier ce processus ?
- Quelles tâches peuvent être rendues plus efficaces pour les collaborateurs du back-office ?

La solution doit abandonner l'architecture monolithique au profit d'une **architecture modulaire**, où les composants peuvent être modifiés indépendamment. L'application actuelle repose sur un code global unique, ce qui rend chaque modification lourde et complexe. Comment éviter qu'une évolution technologique impose une réécriture quasi complète de l'application ? Comment anticiper un avenir où l'OEB pourrait utiliser des modules standardisés, l'intelligence artificielle et d'autres innovations technologiques ?

Le BPP reste fonctionnel et les processus spécifiques des trois pays sont bien documentés. La documentation métier et technique est entièrement disponible.

Portée élargie du problème

Ce défi est représentatif de nombreux projets numériques dans le secteur public : des applications complexes, peu évolutives, avec une durée de vie limitée et des coûts de maintenance élevés. Cela entraîne une consommation excessive de ressources (temps et budget) pour renouveler les solutions numériques.

Si une solution durable est trouvée, cette approche pourrait être étendue à d'autres organisations publiques.

2.2.3. Le défi

Nous vous lançons le défi de proposer une **solution** accompagnée d'un **projet pilote (Proof of Concept – POC)**, que vous pouvez également présenter lors d'un pitch. Le POC peut porter sur un ou plusieurs modules ou fonctionnalités du BPP. Il doit démontrer comment une nouvelle plateforme peut être développée (ou l'actuelle faire évoluer), en gardant à l'esprit les objectifs suivants :

- Mettre en avant les facteurs clés de votre solution dans le POC.
- Créer un processus optimal pour les déposants de brevets et les collaborateurs du back-office, basé sur leurs besoins. L'actuelle plateforme contient déjà une riche connaissance métier, qui doit être valorisée.
- Garantir une durée de vie minimale de 8 ans, avec un entretien limité.
- Être agile face aux évolutions externes.
- Servir de base pour des développements technologiques futurs.
- Assurer une gestion efficace des bases de données internes.

Comment passer à une application centrée sur l'utilisateur final, agile, mais sans complexité excessive en matière de maintenance, et tout en restant abordable ?

Peut-on construire une base durable, flexible et compatible avec les standards et technologies des dix prochaines années ?

Comment créer d'ici 2030 une application qui sera encore pertinente en 2040 ?

Le Benelux Office for Intellectual Property souhaite, via ce POC, explorer à quoi pourrait ressembler une telle plateforme du futur.

2.2.4. Parties prenantes

- Utilisateurs internes : les trois services de la propriété intellectuelle qui reçoivent, contrôlent et gèrent toutes les demandes.
- Utilisateurs externes :
 - Les conseillers en brevets et leurs assistants juridiques (entreprises spécialisées dans l'acquisition et la gestion de la propriété intellectuelle).
 - Les citoyens qui introduisent une demande pour obtenir un droit de propriété intellectuelle.
- Nido : le laboratoire d'innovation du gouvernement, qui accompagne ce défi en raison de son potentiel de mise à l'échelle. Si ce challenge aboutit, il pourrait fournir des enseignements précieux pour d'autres organisations publiques confrontées à des défis similaires.
- Organisations supranationales : telles que l'Office européen des brevets (OEB) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui demandent et transmettent des données aux services de la propriété intellectuelle.

Des informations supplémentaires sur les trois services de PI du Benelux sont disponibles ici :

- [**Service belge de la propriété intellectuelle**](#) – une page spécifique est consacrée à l'application actuelle.
- [**Octrooicentrum Nederland**](#)
- [**Office des brevets du Luxembourg**](#)

Les services de PI emploient respectivement 45 personnes en Belgique, 10 au Luxembourg et 90 aux Pays-Bas, et traitent ensemble environ 5 000 demandes nationales par an (1 000 BE, 2 000 NL, 2 000 LU). En plus de leurs missions nationales, ils gèrent principalement les brevets européens (administration des paiements), soit environ 150 000 brevets européens par pays.

Une description plus détaillée du BPP est disponible dans l'annexe 8 : Informations complémentaires.

À ce jour, aucune enquête ou étude n'a été réalisée concernant la satisfaction des utilisateurs externes.

2.3. Formulation de la mission

2.3.1. Conception du projet pilote

Ce marché concerne la mise en place d'un projet pilote visant à démontrer qu'il est possible de construire une plateforme conviviale, agile et durable pour les différents services de la propriété intellectuelle. Le soumissionnaire développera une preuve de concept (Proof of Concept – POC) portant sur un élément spécifique de la plateforme des brevets du Benelux (BPP). Cette POC doit permettre de démontrer concrètement la faisabilité et l'utilité de la solution proposée.

Au plus tard le 31 mars 2026, le soumissionnaire devra présenter une démonstration de cette POC au Benelux Office for Intellectual Property. Lors de cette démonstration, il devra être clairement montré comment le module fonctionne et quelle valeur ajoutée il peut apporter à la plateforme et à ses utilisateurs.

La maintenance et les modifications mineures de cette future application doivent être simples et minimales. Les étapes que les collaborateurs internes et les utilisateurs externes doivent suivre doivent être aussi fluides et intuitives que possible.

L'objectif de ce projet pilote est de vérifier si la solution proposée répond effectivement au défi posé, et de déterminer si une mise en œuvre plus large est justifiée.

2.3.2. Attentes à l'égard du projet pilote

Concrètement, il est attendu qu'une preuve de concept (POC) soit démontrée sur un ou plusieurs modules du BPP (brevets nationaux, MyPage, eRegister, redevances ou personnes). Cette POC doit illustrer comment une nouvelle plateforme peut être développée ou comment l'actuelle peut être repensée.

Autrement dit : développez une partie de la plateforme en utilisant de

nouvelles technologies/outils/IA afin de démontrer l'efficacité de la solution logicielle proposée.

Le Benelux Office for Intellectual Property souhaite, via ce projet pilote, pouvoir répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure le fait de placer l'utilisateur au centre simplifie-t-il le dépôt et la gestion des demandes, et allège-t-il le travail des collaborateurs des offices de brevets ?
- Quels changements internes sont nécessaires dans le fonctionnement et les processus des offices pour que la solution fonctionne efficacement ?
- Comment l'expérience utilisateur est-elle améliorée ?
- Quels sont les éléments clés de l'approche proposée ?
- Quelle approche garantit la durabilité de la plateforme ? Quelle norme permet d'éviter l'obsolescence ou les problèmes d'intégration avec d'autres technologies ?
- Quelle approche permet de minimiser la maintenance ?
- Quelle approche garantit que les modifications d'un module ont un impact limité sur le reste de la plateforme ?
- Quels indicateurs et KPI sont proposés pour mesurer le succès de la solution ?

2.3.3. Description de la proposition/offre

Le soumissionnaire répond dans son offre aux questions suivantes :

1. Quelle solution potentielle propose-t-il pour relever ce défi, et pourquoi ?
2. Quelle configuration expérimentale est proposée ?
3. Quels sont les objectifs du projet pilote ?
4. Cette configuration est-elle réalisable et prometteuse ? Quelles sont les conditions préalables ?
5. Est-elle sûre et conforme au RGPD ? Quels sont les risques éventuels ?
6. Comment mesurer et évaluer le succès du projet pilote ?
7. Comment mettre en œuvre la solution si le projet pilote est concluant ?
8. Quelle équipe le soumissionnaire met-il à disposition pour mener à bien l'expérimentation, et qui en assurera la coordination ?
9. Quel est le coût estimé pour une éventuelle mise à l'échelle ?

L'offre doit contenir les documents suivants :

- Présentation et justification de la solution (question 1)

- Plan de recherche (questions 2 & 3)
- Plan de travail (questions 4 & 5)
- Plan de mesure (question 6)
- Justification de la mise en œuvre (question 7)
- Présentation des membres de l'équipe et de leurs rôles (question 8)

2.3.4. Obligations à la fin du projet pilote

Le soumissionnaire s'engage, à l'issue du projet pilote, à :

- Mettre à disposition de Nido et du Benelux Office for Intellectual Property toute la documentation relative au projet pilote.
- Mettre à disposition de Nido et du Benelux Office for Intellectual Property le prototype de la solution.
- Contribuer activement à la rédaction d'un rapport final reprenant les enseignements tirés du projet pilote.

2.3.5. Langue

Les parties prenantes sont issues de trois nationalités : Belgique, Pays-Bas et Luxembourg, et parlent deux langues. Par conséquent, la langue de travail préférée est l'anglais, afin d'éviter une double rédaction en néerlandais et en français.

La présentation (pitch) se fera en anglais.

Des questions peuvent éventuellement être posées en néerlandais ou en français.

2.3.6. Durée

La mission ne peut débuter qu'après la signature de tous les documents nécessaires (bon de commande, convention complémentaire, accord de traitement, accord de confidentialité, etc.).

Le délai d'exécution sera négocié sur base de la proposition du soumissionnaire lors de la réunion de lancement.

Une prolongation du délai est possible, sous réserve de l'approbation de l'autorité adjudicatrice et de motifs valables et démontrables.

La notification d'attribution du marché aura lieu au plus tard le 15 décembre 2025.

2.3.7. Détermination du prix

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. du 18 avril 2017, art. 2, 3°). Le soumissionnaire est censé inclure dans son prix global tous les coûts possibles liés à l'exécution des services, à l'exception de la TVA, qui doit être mentionnée séparément.

Le prix doit inclure, entre autres, mais pas exclusivement : les frais de licence, les coûts techniques liés aux droits de propriété intellectuelle, les déplacements, etc.

Aucune révision de prix ne sera autorisée.

Le prix proposé dans l'offre doit être inférieur à 29 999 euros hors TVA.

2.4. Autres exigences

2.4.1. Configuration de l'environnement de test (sandbox) et sécurité

Dans l'offre, nous souhaitons également obtenir des clarifications sur les points suivants :

- Où la solution sera-t-elle hébergée ? Dans quelle mesure y a-t-il de la transparence concernant la manière dont la solution est construite (open source ou propriétaire) ?
- Dans quelle mesure le Benelux Office for Intellectual Property dépend-il du fournisseur pour les développements et la mise en œuvre futurs de la solution ?
- Quelles intégrations avec d'autres outils métiers sont possibles ou souhaitées ?
- Une authentification des employés est-elle nécessaire, et si oui, de quelle manière ?
- Comment la sécurité des données est-elle garantie dans le cadre de ce projet pilote ?

3. La procédure

3.1. Processus

Le soumissionnaire a choisi d'utiliser la procédure du « marché de faible montant ».

Les conditions de la mission peuvent être négociées avec les soumissionnaires.

La procédure d'achat se déroule comme suit :

1. Sélection de la solution

La sélection de la solution qui sera testée se fait comme suit :

1. Introduction de l'offre par les soumissionnaires au plus tard le **4 novembre 2025**
2. Éventuels cycles de régularisation et de négociation y compris les pitchs (présentations) avec les soumissionnaires. Ces cycles peuvent se dérouler oralement ou par écrit. **Les pitchs seront organisés les 17 et 21 Novembre 2025 de préférence en hybride, ça veut dire en même temps en personnel et en ligne, par Teams.** Les entreprises qui ont soumis une offre ne sont pas toutes invitées à participer à un cycle de négociations. Chaque entreprise recevra un feed-back.
3. Soumission de l'offre définitive au plus tard le **26 novembre 2025** (BAFO)
4. Évaluation des offres définitives
5. Décision motivée d'attribution, au plus tard le **15 décembre 2025**

2. Attribution et conclusion du marché

1. Attribution du marché au soumissionnaire conformément à l'art. 81, §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics
2. Notification de la décision d'attribution aux soumissionnaires
3. Conclusion du marché (notification par e-mail)

3. Exécution du marché

Exécution du marché conformément au cahier des charges, à l'offre et le cas échéant à l'accord additionnel, à la convention de traitement, à l'accord de non-divulgation et à d'autres documents.

4. Réception du marché

1. Réception du marché (y compris les documents) après contrôle et exécution positive
2. Paiement de la facture

3.2. Publication

L'appel d'offres a été publiée le 30 septembre 2025 sur le site internet de Nido : www.nidolab.be.

3.3. Informations préalables

Les questions peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : gbi@bosa.fgov.be

L'objet de l'e-mail doit explicitement reprendre la mention « Question Challenge Patent Platform ».

3.4. Participation à la procédure

Les participants sont invités à soumettre une offre en utilisant pour la préparation de leur offre le document « Instructions offre » qui peut être consulté sur le site de Nido : Il est recommandé d'utiliser le « template de l'offre » qui peut également être consulté sur le site de Nido. Tous les document peuvent être consulté ici sur notre page [Challenge Patent Platform](#).

Cette offre doit être envoyée au format pdf pour le **4 novembre 2025 à 12 heure** au plus tard par mail à l'adresse gbi@bosa.fgov.be avec la mention « Offre marché public Challenge Patent Platform + nom de l'entreprise ».

Les conditions du marché peuvent être négociées avec les soumissionnaires. Des cycles de régularisation sont également possibles. Les soumissionnaires ayant participé à des négociations et/ou à des régularisations seront informés de la date à laquelle leur offre définitive (BAFO) doit être soumise par courrier électronique à l'adresse gbi@bosa.fgov.be, en indiquant « BAFO marché public Plateforme BBP + nom de l'entreprise ».

En cas d'irrégularité, sous réserve de la régularisation légale, l'offre ne sera pas traitée après la date de soumission et sera donc exclue de la procédure.

L'introduction de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le participant ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi et dans l'annexe 1 « Motifs d'exclusion ». Un participant qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion sera exclu de la procédure. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire à qui le challenge sera attribué.

L'offre doit être exclue si les conditions minimales suivantes ne sont pas remplies :

- L'offre est conforme au RGPD.
- L'offre contient un accord raisonnable concernant la distribution et la protection des droits de propriété intellectuelle.
- La proposition obtient pour les critères cut-off « solution réussie », « professionnalisme de la mise en œuvre de l'expérience » et « prix », une mention correspondant au moins à « suffisant » (6/10).
- Au total, la proposition obtient un score d'au moins 5/10.

Le marché sera attribué au participant ayant obtenu le score le plus élevé, à condition qu'il ait obtenu un score minimum de 50 %. Si aucun participant n'atteint un score d'au moins 50 %, le pouvoir adjudicateur procédera à la non-passation du marché.

L'offre introduite restera valable pendant un délai d'au moins trois mois, à compter du jour suivant le jour de l'ouverture des offres.

Par l'introduction de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les révisions de prix pendant la durée de l'expérience ne sont pas autorisées. Le prix indiqué dans l'offre définitive sera le prix définitif auquel le marché sera exécuté.

3.5. Critères d'évaluation et d'attribution

Critères	1. Solution efficace	15%
	2. Solution efficiente	20% (cut off)
	3. Solution innovante	15%
	4. Conception de l'expérience	20% (cut off)
	5. Rapport qualité/prix	10% (cut off)
	6. Faisabilité de la mise en œuvre finale par la suite	10%
	7. Équipe	10%
	TOTAL	100%

L'évaluation totale est calculée sur la base de la formule suivante :

$$[\text{score critère 1} \times \text{poids critère 1}] + \dots + [\text{score critère 7} \times \text{poids critère 7}]$$

Les scores de référence suivants seront appliqués pour chaque critère:

Evaluation critère	Score
Excellent	10/10
Bien	8/10
Suffisant	6/10
Moyen	4/10
Minimal	2/10

4. Dispositions administratives

4.1. Législation applicable

Ce marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à savoir :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier le titre I, à l'exception des articles 12 et 14 de cette même loi ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en particulier les articles 2, 6, 7 et 124 ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, en particulier l'art. 6, §5 ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, applicables au jour de la date d'envoi de la demande d'introduire l'offre.

4.2. Partenariats et sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Les sous-traitants doivent être mentionnés dans l'offre. Par ailleurs, il convient d'indiquer clairement à quelles fins il est fait appel à des sous-traitants. Le soumissionnaire reconnaît pleinement les obligations qui découlent de la conclusion de contrats de sous-traitance. À l'annexe 3 figurent les dispositions spécifiques en matière de sous-traitance qui s'appliquent au présent marché.

Le marché peut aussi être exécuté par un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique. Le cas échéant, les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique sont considérés chacun individuellement comme un soumissionnaire. L'offre doit dès lors être signée par chaque participant. Chaque soumissionnaire est tenu solidairement et indivisiblement responsable de toutes les obligations qui découlent du présent marché.

4.3. Droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent marché les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'adjudicataire sont protégés au maximum afin de soutenir sa capacité d'innovation.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers, continueront à appartenir à l'adjudicataire. L'adjudicataire informe le Benelux Office for Intellectual Property de tous les autres éléments standard utilisés dans le cadre de la prestation de services.

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle dont le Benelux Office for Intellectual Property est propriétaire ou titulaire d'une licence continuent d'appartenir au Benelux Office for Intellectual Property en tant que propriétaire ou titulaire d'une licence.

Le Benelux Office for Intellectual Property veut pouvoir tirer un maximum d'enseignements de la solution et avoir la possibilité de l'utiliser et d'en faire la démonstration après la fin de l'expérience. Dans ce cadre, Le Benelux Office for Intellectual Property se réserve le droit d'utiliser librement, de développer et de démontrer à des tiers les droits de propriété intellectuelle ainsi que tous les résultats créés dans le cadre de l'exécution du marché, même après la clôture du marché. L'indemnité que le Benelux Office for Intellectual Property paie pour la prestation des services comprend aussi l'indemnité pour le droit d'utilisation illimitée de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations confidentielles liées à l'expérience, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

À l'annexe 2 figurent les dispositions détaillées relatives aux droits de propriété qui s'appliquent au présent marché public.

4.4. Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

Le prestataire de services doit être conscient du fait que le Benelux Office for Intellectual Property et Nido accordent une importance particulière à la protection de la vie privée. Le prestataire de services s'engage, en tant que sous-traitant, à respecter strictement les obligations relatives aux données à caractère personnel prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Si le sous-traitant considère raisonnablement que d'autres accords doivent être conclus afin de respecter cette législation, le sous-traitant le signalera de manière proactive au Benelux Office for Intellectual Property et Nido. En tout état de cause, le sous-traitant est tenu de collaborer de bonne foi avec le Benelux Office for Intellectual Property et Nido afin de respecter à tout moment les dispositions pertinentes de cette législation.

Si, au cours de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit se charger du traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel figurant à l'**annexe 4** s'appliquent.

4.5. Contrats de suivi et contrats-cadres

L'expérience pourrait être suivie d'adjudications ultérieures, comme des contrats-cadres ou d'autres expériences. Dans cette optique, le Benelux Office for Intellectual Property et Nido se réservent le droit de partager à tout moment les informations et les résultats de l'expérience sur leurs sites web.

5. Facturation, réception et paiement

Tous les documents (y compris les factures électroniques) relatifs à cette commande doivent contenir le numéro de PO qui sera communiqué lors de l'attribution du marché:

La facture doit être libellée en euros.

L'adresse de facturation est :

Benelux Office for Intellectual Property (BOIP)
Attn. to Att: Creditor administration
Address P.O. Box 90404
2509 LK THE HAGUE
The Netherlands

L'adjudicataire doit rédiger et transmettre ses factures de manière électronique et conformément aux dispositions ci-dessous. Les autres types de factures ne sont pas acceptés.

Les e-factures seront envoyées suivant les règles et les standards du cadre d'accords Peppol. Ce cadre garantit une forte uniformisation de la politique d'achat électronique auprès du secteur public. Ce cadre est d'ailleurs utilisable pour la facturation électronique dans le secteur privé.

Comment rédiger et envoyer votre facture électronique ?

en utilisant un logiciel de facturation (ERP – CRM – ou autre logiciel d'entreprise) avec connexion au réseau central Peppol:

o moyennant sa propre connexion

Ou

o moyennant une plateforme qui fait la connexion avec le réseau central en remplissant de manière manuelle le formulaire internet du Portal Mercurius

[<https://digital.belgium.be/e-invoicing/>]

Voir également <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics/la-facturation-electronique>

Quels sont les éléments minimaux à mentionner sur votre e-facture?

Il est important que vous mentionniez sur votre e-facture, outre les données obligatoires

conformément au Code de la TVA, également les données minimales suivantes afin que l'e-facture

soit considérée comme régulière et soit traitée efficacement:

1° Les identifiants de processus et de la facture, y compris la référence du marché;

2° La période de facturation;

3° Les renseignements concernant l'adjudicataire;

4° Les renseignements concernant le pouvoir adjudicateur;

5° Les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;

6° Les renseignements concernant le représentant fiscal de l'adjudicataire¹⁹;

7° La référence du contrat;

8° Les détails concernant les services;

9° Les instructions relatives au paiement;

10° Les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;

11° Les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;

12° Les montants totaux de la facture;

13° La répartition par taux de TVA.

Que vous utilisez ou non une solution intégrée pour l'e-facturation, vous devez toujours établir l'e-facture conformément au format PEPPOL-BIS.

L'adjudicataire veille à ce que la facture électronique ne contienne pas de virus informatiques, de macros ou d'autres instructions nuisibles. Toute pièce écrite qui a été établie avec des moyens électroniques et qui présente dans la version reçue un virus informatique, une macro ou toute autre instruction nuisible, peut être considérée comme non reçue. Dans ce cas, l'expéditeur est immédiatement averti.

Lorsqu'il est prévu un paiement direct au(x) sous-traitant(s) ou lorsque le marché est attribué à un regroupement d'opérateurs économiques. Les

présentes dispositions s'appliquent aux factures électroniques émises tant par le(s) sous-traitant(s) que par le groupement ou par chacun des opérateurs économiques membres du groupement.

6. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché seront exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Camille Janssen - cjanssen@boip.int

7. Documents du marché

En annexe

- Instructions offre
- Template formulaire d'offre
- Description du challenge
- Plus d'info sur le BPP

8. Annexes

Annexe 1 - Motifs d'exclusion

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires. Tous les autres documents et certificats, comme un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies, devront être joints à l'offre du soumissionnaire.

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoire ou facultative peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° la participation à une organisation criminelle ;
- 2° la corruption ;
- 3° la fraude ;
- 4° les infractions terroristes ou les infractions liées à des activités terroristes ou l'incitation, la complicité ou la tentative de commettre un tel crime ou une telle infraction ;
- 5° le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ;
- 6° le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° l'emploi de ressortissants de pays tiers résidant illégalement dans le pays. Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au point 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Est exclu de la présente procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ou
- il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaine(s), exigible(s) et libre(s) de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, le pouvoir adjudicateur en informe l'opérateur économique. À compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Annexe 2 - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dispositions relatives aux composants standard

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire utilise dans le cadre de l'exécution du marché et qui sont la propriété de l'adjudicataire et/ou du (des) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire, ou qui sont la propriété de tiers - lesdits composants standard - resteront la propriété de l'adjudicataire.

L'adjudicataire informera le Benelux Office for Intellectual Property et Nido de tous les autres composants standard utilisés lors de la prestation des services.

Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle de l'administration

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, dont le Benelux Office for Intellectual Property est propriétaire ou détenteur de licence - appelés « la propriété intellectuelle de l'administration », continueront à appartenir au Benelux Office for Intellectual Property en tant que propriétaire ou détenteur de licence. Tous les droits de propriété intellectuelle qui découlent d'une modification ou d'une adaptation de la propriété intellectuelle du Benelux Office for Intellectual Property reviennent automatiquement au Benelux Office for Intellectual Property.

L'adjudicataire s'engage à documenter de manière précise toute modification ou adaptation. Toute la documentation, sous quelque forme que ce soit, qui concerne ces modifications ou adaptations de la propriété intellectuelle de l'administration, est considérée comme en faisant partie intégrante.

Dispositions relatives aux développements spécifiques

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs notamment aux dessins, modèles, œuvres et/ou documents littéraires (enregistrés de manière durable ou en langage de machine), rapports, logiciels et bases de données, ainsi que les méthodes, le savoir-faire, les concepts et autres développements, que l'adjudicataire, et/ou le(s) sous-traitant(s) désigné(s) par l'adjudicataire crée(nt) dans le cadre de l'exécution du marché - appelés « développements spécifiques » - peuvent être utilisés dès le départ et indéfiniment à l'avenir en toute autonomie par les deux parties, à savoir le Benelux Office for Intellectual Property et l'adjudicataire. Le Benelux Office for Intellectual Property se réserve le droit d'utiliser, de développer et de démontrer les développements spécifiques à des tiers, même sans mention ou consentement de l'adjudicataire. Si nécessaire, afin de permettre au Benelux Office for Intellectual Property d'utiliser, d'adapter, de (faire) maintenir (par des tiers) et/ou de reproduire les développements spécifiques, l'adjudicataire s'engage et/ou se fait fort d'octroyer au Benelux Office for Intellectual Property, en ce qui concerne les composants standard utilisés pendant et après l'exécution du marché, une licence non exclusive, transmissible, universelle, irrévocable et susceptible de sous-licence, pour la durée de la protection légale des droits de propriété intellectuelle en vue de l'utilisation, de la modification et de la reproduction des composants standard.

L'adjudicataire s'engage à mettre à la disposition du Benelux Office for Intellectual Property et à maintenir à jour en permanence pour celle-ci, sans frais supplémentaires, la documentation (y compris toutes les spécifications techniques pertinentes) et, dans le cas de logiciels, aussi le code source des développements spécifiques sous forme d'un environnement de développement et de production utilisable.

Les indemnités que le Benelux Office for Intellectual Property paie pour la prestation des services comprennent les indemnités pour le transfert ou le droit d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle.

Sans porter préjudice à l'obligation de l'adjudicataire de garder secrètes les informations sur le présent marché et les informations confidentielles, l'adjudicataire a le droit de réutiliser le savoir-faire ou l'expérience qu'il a acquis(e) dans le cadre de l'exécution du marché à d'autres fins que l'exécution du marché.

L'adjudicataire garantit qu'il possède tous les droits et toutes les autorisations nécessaires pour transférer les droits de propriété

intellectuelle décrits ci-dessus ou pour en concéder une licence d'utilisation. L'adjudicataire s'engage à fournir au Benelux Office for Intellectual Property toute l'assistance requise, à remplir les formalités qui s'imposent et à entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer et de prouver la validité de la cession des droits précités. L'adjudicataire s'engage à et se fait fort de faire respecter cette obligation par ses travailleurs, ses préposés et d'éventuels sous-traitants.

Annexe 3 - Dispositions en matière de sous-traitance

Pour l'exécution du marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers. Aucune disposition d'un contrat entre l'adjudicataire et un sous-traitant ne créera de relation contractuelle entre le Benelux Office for Intellectual Property, le SPF Bosa (Nido) et ce sous-traitant.

Lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre (en ayant ou non recours à la capacité des tiers), il ne peut, pendant l'exécution, recourir qu'aux seuls sous-traitants proposés, à moins que le pouvoir adjudicateur ne l'autorise à recourir à un autre sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe des motifs d'exclusion tels que visés aux articles 67 à 69 de la loi, définis à l'annexe 1, et exigera un remplacement le cas échéant, ou, lorsqu'il s'agit d'un motif d'exclusion facultatif, la demande de remplacement relèvera de la compétence discrétionnaire du pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire décrira la nature de son lien contractuel avec les sous-traitants auxquels il fera appel dans le cadre de l'exécution du contrat. Si, à un moment quelconque, des changements sont apportés à la sous-traitance, l'adjudicataire avertira le Benelux Office for Intellectual Property et Nido par écrit avant de procéder à ces changements.

L'adjudicataire qui souhaite proposer un nouveau sous-traitant en cours d'exécution doit soumettre les informations suivantes au pouvoir adjudicateur :

- en application de l'article 12/1 A.R. exécution 2013 : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit leur part ou leur place dans la chaîne de sous-traitance intervenant dans la fourniture des services, dans la mesure où ces informations sont connues ;
- en application de l'article 12/2 A.R. exécution 2013 : un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du sous-traitant.

Il est interdit à l'adjudicataire de faire participer les sous-traitants à la conduite ou à la surveillance de tout ou partie du marché. Toute violation de cette interdiction peut donner lieu à l'application de mesures d'office.

L'adjudicataire reste responsable à l'égard du Benelux Office for Intellectual Property et Nido lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Tout recours à des sous-traitants ne dégage donc pas l'adjudicataire de ses responsabilités concernant les services qui doivent être prestés dans le cadre de l'exécution du contrat.

L'adjudicataire obligera le sous-traitant à respecter toutes les dispositions du contrat et les documents contractuels qui s'appliquent à l'aspect donné en sous-traitance de la prestation des services.

L'adjudicataire qui fait appel à un sous-traitant informe ce sous-traitant, lors de la conclusion du contrat avec ce dernier, des modalités en matière de paiement applicables au marché. Le sous-traitant a le droit de se prévaloir de ces modalités vis-à-vis de l'adjudicataire pour exiger de celui-ci le paiement des sommes dues à raison des services effectués pour l'exécution du marché. Pour l'application de l'alinéa premier, le sous-traitant est considéré comme adjudicataire et l'adjudicataire comme pouvoir adjudicateur à l'égard des propres sous-traitants du premier cité.

Annexe 4 - Dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel¹

En ce qui concerne toutes les données à caractère personnel, provenant du Benelux Office for Intellectual Property ou de Nido ou confiées au prestataire de services par le Benelux Office for Intellectual Property, le prestataire de services est uniquement un sous-traitant du responsable du traitement au sens de l'article 4, 8^o du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »). Le Benelux Office for Intellectual Property est le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7^o du RGPD. Le sous-traitant confirme connaître cette réglementation et la respecter à tout moment lors de l'exécution du marché.

Le sous-traitant et tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité traitent les données à caractère personnel – qu'ils collectent, rassemblent ou traitent d'une quelconque façon dans le cadre du marché – uniquement sur instruction du Benelux Office for Intellectual Property, uniquement pour les finalités décrites dans le présent cahier spécial des charges et uniquement pour le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées repris dans le présent cahier spécial des charges, et conformément au RGPD.

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) et d'autres législations pertinentes, ainsi que de toute prescription

¹ Conformément à l'art. 4, 2) du RGPD, on entend par « traitement » toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le sous-traitant garantit que toutes les personnes qui sont en contact avec des données à caractère personnel dans le cadre du présent marché sont liées par une obligation de confidentialité démontrable, et il conserve la documentation nécessaire pour pouvoir démontrer à tout moment au responsable du traitement que cette obligation est respectée.

Le sous-traitant tient un registre des activités de traitement qu'il réalise pour le responsable du traitement. Le RGPD, et plus précisément l'article 30 du RGPD, énumère les éléments qui doivent être repris dans le registre. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de présenter ce registre.

À tout moment, le responsable du traitement peut demander au sous-traitant une copie des données qui sont traitées dans le cadre du présent marché au format convenu entre les parties. Sauf instruction du responsable du traitement, le sous-traitant ne peut pas copier les données mises à disposition, sauf à des fins de sauvegarde ou si la copie est nécessaire pour exécuter le marché. Les mêmes restrictions et obligations que celles applicables aux données originales s'appliquent aux éventuelles copies de données.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant mettra immédiatement à disposition et/ou détruira irrémédiablement – en fonction du choix du responsable du traitement – toutes les copies de données traitées, provenant du responsable du traitement ou traitées pour le compte du responsable du traitement.

Le sous-traitant ne traitera jamais les données dans un lieu situé en dehors de l'Union européenne ou ne les transférera jamais pour traitement à des destinations en dehors de l'Union européenne, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Sauf si le responsable du traitement lui en donne expressément l'autorisation écrite ou l'instruction, le sous-traitant s'engage à ne pas

communiquer les données à aucun tiers, y compris en sous-traitance (c.-à-d. à un autre sous-traitant) dans le cadre du marché. Même lorsque le responsable du traitement lui donne cette autorisation, le sous-traitant reste tenu de garantir que le traitement par un tiers s'effectue conformément au RGPD et conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Le sous-traitant doit imposer au tiers dans un contrat ou un autre acte juridique les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le présent cahier spécial des charges, y compris quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Lorsque le tiers ne remplit pas ses obligations, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable du traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. Le sous-traitant conserve à tout moment une liste des éventuels tiers qu'il a désignés (avec l'autorisation du responsable du traitement) pour l'exécution du marché ainsi que les contrats pertinents qui ont été conclus avec ces tiers.

Le sous-traitant collaborera toujours de bonne foi avec le responsable du traitement afin de permettre à ce dernier de respecter le RGPD dans les délais légaux, y compris en le soutenant de manière raisonnable dans l'exercice des droits prévus par la loi relatifs aux données à caractère personnel. Le sous-traitant mettra à disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect du cahier spécial des charges et du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou en son nom, et contribuer à ces audits.

En cas de nouvelles directives ou de modifications à la législation relative à la protection des données ou de jurisprudence qui rendent l'exécution du marché en tout ou en partie illégale, les deux parties collaboreront de bonne foi pour résoudre en priorité cette illégalité.

Le sous-traitant désignera un délégué à la protection des données qui répond aux exigences du RGPD, et communiquera au responsable du traitement l'identité et les coordonnées de ce délégué à la protection des données. Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché que chaque traitement est effectué sous le contrôle de ce délégué à la protection des données et que ce dernier est connu du responsable du traitement.

Le sous-traitant garantit pendant toute la durée du marché qu'il dispose d'au moins une politique et un plan de sécurité actuels écrits qu'il révisera au minimum chaque année et de sa propre initiative, et dont les pièces

pertinentes seront transmises et expliquées gratuitement et sur simple demande au responsable du traitement. Le sous-traitant y documente toutes les mesures qu'il prend pour protéger les données.

Le sous-traitant connaît le contexte du marché et confirme être suffisamment conscient des risques en matière de sécurité et d'atteinte à la vie privée que comporte le marché. Le sous-traitant garantit que les mesures organisationnelles et techniques, qui sont reprises dans la politique et le plan de sécurité et qui sont nécessaires pour sécuriser et protéger de façon optimale les données à caractère personnel contre une destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel, assurent un niveau de protection approprié contre ces risques, compte tenu de l'état des connaissances, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Le sous-traitant informera périodiquement l'adjudicateur sur la nature précise des mesures techniques et organisationnelles prises. À cet effet, le sous-traitant informera de façon proactive le responsable du traitement des éventuels risques pour lesquels des mesures doivent être prises par le responsable du traitement ou par des tiers.

Le sous-traitant garantit – dans la mesure de ce qui est techniquement possible – l'intégrité et la disponibilité de toutes les données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre du présent marché. Le sous-traitant veille à ce que tous ceux qui agissent sous sa responsabilité ou son autorité aient uniquement accès aux données qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche dans le cadre du présent marché. Au moyen d'une séparation des fonctions, le sous-traitant empêche qu'une combinaison de droits d'accès puisse mener à des actes non autorisés et/ou à un accès non autorisé à des données. Le sous-traitant met en place une politique de journalisation appropriée qui est décrite dans le plan de sécurité afin de pouvoir détecter et résoudre les éventuels incidents. Le réseau et les systèmes d'information sont activement surveillés et gérés par le sous-traitant.

Le sous-traitant est responsable de la sécurité et de l'utilisation adéquate de tous les codes d'accès, noms d'utilisateurs et mots de passe (y compris du changement régulier de ces codes et mots de passe) permettant d'accéder aux données à caractère personnel et de les traiter. Le prestataire de services s'engage à tout mettre en œuvre pour que toute personne ayant accès aux données à caractère personnel garde la confidentialité de ses codes d'accès et mots de passe. Le sous-traitant prend des mesures afin de prévenir et de

déetecter des fraudes et toute autre utilisation inappropriée des systèmes et réseaux ou tout accès inapproprié à ces derniers.

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement l'ensemble des (tentatives de) traitements de données ou accès à des données illégitimes ou non autorisés. Le sous-traitant le notifie immédiatement au responsable du traitement dès qu'il a pris connaissance d'une violation de données à caractère personnel et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après avoir constaté l'incident. Par ailleurs, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter la violation (ultérieure) des mesures de sécurité. Dans cette notification, le sous-traitant communiquera au moins les éléments suivants :

- la nature de l'incident et une estimation de l'impact potentiel ;
- la date et l'heure de la constatation ;
- les données impactées ;
- les mesures directement prises pour limiter les dommages collatéraux ;
- la date et l'heure de la clôture de l'incident ;
- les mesures structurelles prises afin d'éviter ce type d'incident à l'avenir ;
- les coordonnées du délégué à la protection des données ou les éventuelles autres personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Le sous-traitant peut traiter les données à caractère personnel transférées par le Benelux Office for Intellectual Property aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'exécution du marché tel que défini dans le présent cahier spécial des charges. Après exécution du marché, le sous-traitant cessera immédiatement toute autre utilisation des données à caractère personnel que celle qui sera nécessaire pour soit permettre au Benelux Office for Intellectual Property de récupérer les données à caractère personnel confiées au sous-traitant et celles résultant du traitement confié au sous-traitant, soit confier ces données à caractère personnel à un autre prestataire de services, soit détruire ces données. S'il y a lieu, il remet également toute information ou tout document nécessaire au traitement ultérieur des données à caractère personnel.

Dans la mesure où les dispositions de l'annexe 4 doivent être complétées en fonction des modalités de l'offre retenue afin de respecter les obligations de l'art. 28 du RGPD, une convention de traitement et le cas échéant un accord de confidentialité seront conclus entre les parties concernées après

attribution du marché public et à l'initiative du Benelux Office for Intellectual Property.

Annexe 5 - Clauses UBO

Par la signature et le dépôt de son offre :

A - Le soumissionnaire membre d'un pays de l'Union européenne atteste qu'il :

- 1) Respecte toujours la directive européenne 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n o 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, enregistre et maintient notamment dans le registre UBO des informations suffisantes, exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des données sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs ;
- 2) Et, dans le cas où le marché lui est attribué, il garantit que les bénéficiaires effectifs inscrits au registre UBO sont toujours authentiques et à jour lors de l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché si, au cours de l'exécution, il apparaît que l'adjudicataire ne respecte pas cette obligation et qu'il n'obtient pas les fonds de la facilité pour la reprise et la résilience en raison de cette lacune. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de recouvrer le préjudice résultant de cette résiliation auprès de l'adjudicataire

B - Pour les soumissionnaires non européens, s'engage à communiquer transmettre les informations relative aux bénéficiaires effectifs au moyen de documents officiels et probants et d'exiger le cas échéant une certification officielle.

Annexe 6 - Description des critères d'attribution

1. C'est une solution efficace	Ce critère permet au jury d'examiner si la solution proposée correspond étroitement aux besoins et exigences décrits dans le défi. Le jury évalue, sur la base de l'offre, si la solution est bien pensée et si son potentiel est en adéquation avec les objectifs fixés. De plus, le jury vérifie si la solution est non seulement fonctionnelle, mais aussi intuitive et conviviale pour toutes les parties concernées. En résumé, une solution efficace est une solution ciblée qui répond aux besoins des utilisateurs et contribue de manière significative à relever le défi avec succès. Elle résout le problème.	15%
2. C'est une solution réussie	Pour ce critère, le jury examine comment le soumissionnaire démontre que la proposition résout effectivement le problème. La valeur ajoutée proposée par la solution est claire et nettement supérieure à la situation actuelle pour le propriétaire du défi et les utilisateurs/clients.	20%
3. C'est une solution innovante	Ici, le jury examine, sur la base de l'offre, si la solution proposée est significativement différente de ce qui a été essayé dans le passé. La solution doit être innovante dans le contexte établi. Cette innovation concerne principalement l'approche proposée. La technologie peut permettre cette approche, mais elle ne constitue pas une innovation en soi.	15%
4. Le projet pilote est bien conçu	Le jury évalue le plan proposé pour le projet pilote en vérifiant si la portée est suffisamment pertinente et si l'approche est réaliste. Le soumissionnaire démontre également qu'il dispose d'un plan de mesure clair et pertinent. Dans le projet pilote, nous souhaitons voir une approche testée sur ses éléments clés, et non sur des aspects accessoires.	20%

5. Que recevons-nous pour le prix proposé ?	Le jury examine le prix de la solution proposée et la manière dont celui-ci se compare aux services proposés. L'accent est mis principalement sur le "rapport qualité-prix".	10%
6. Une éventuelle mise en œuvre est-elle réaliste ?	Le jury examine si les conditions de mise en œuvre sont réalistes et réalisables, et si le coût est proportionnel aux avantages. Quelle est l'« estimation approximative des coûts » de la mise en œuvre ? Que peut déjà recommander le soumissionnaire à l'acheteur pour mettre en œuvre la nouvelle approche ?	10%
7. L'équipe est-elle composée de profils solides et motivés ?	Le jury évalue si l'équipe proposée contient les bons profils ainsi que la motivation et la flexibilité nécessaires pour mener ce projet pilote à bien.	10%

Bijlage 7 – Description du Challenge

Challenge Benelux Patent Platform 2030: "A straightforward solution for our intellectual property: how do we build a user-friendly, affordable and future-proof platform?"

1. Context

A patent is a temporary, exclusive legal right granted by a government for a new, useful, and non-obvious invention, which can be a product, process, method, or design. In exchange for this exclusive right, the inventor must provide a detailed public disclosure of the invention, which helps to promote further innovation. This right prevents others from making, using, or selling the invention without permission for a limited period, typically up to 20 years.

To fulfil their task regarding the administration of patents, the intellectual property services of Belgium, the Netherlands and Luxembourg have developed the Benelux Patent Platform.

Today, this application is still adequate, but in order to continue to meet the needs of the service, it will have to evolve. Although it contains several parts and functionalities, it's been built using a monolithic architecture, and is structured in such a way that adjustments in one of these parts are not easy. And that's a problem, because in the world of patents things are also evolving. The integration with and dependencies on other applications is essential: the service integrates with the European Patent Office and the World Intellectual Property Organization, among others. When these other institutions make (small) changes to their applications, it means a big adjustment for the BPP platform. This may include benefiting from the standardized modules developed in the future by European Patent Office and offered to the National Patent Offices, potential use of AI and other technology advancements etc..

Another part of the challenge is user friendliness: the BPP application is currently mainly internally user-centered. The IP Offices also want to meet the needs of their external users and improve their experience in using the platform.

How can we switch to an application that puts the end users first, is agile, but doesn't have so many moving parts that maintenance becomes a never-ending task, and affordable? That is the BPP 2030 challenge. The Benelux countries now want to use a market survey, including an experiment, to see what such a future platform could look like.

What is the evolution of the problem?

It is a common threat throughout many government projects: large applications that turn out not to be future-proof, have a limited shelf life and require intensive maintenance. It entails that we spend a lot of time and money on our relatively new digital solutions. This is a high cost that should be avoided. If a solution is found for this, we can use this methodology or technology more widely within government organizations.

2. Problem definition

The 3 intellectual property Offices of the Benelux are looking to 2030. They want a platform that can stand the test of time as well as possible and can evolve with it. The current licensing and maintenance costs for the application are considerable, even without implementing major changes. The application must be rethought and built around the 2 forms of end users:

- the external users who apply for, consult and manage the patents
- the back office users in the IP Offices that manage the administrative steps in the patent procedure

Some issues need to be rethought. Which tasks can we have the patent filers perform and how can we make this run more smoothly? Which tasks can we make more efficient for the patent administrators in the backoffice at the IP Office's side?

The current application is built using a monolithic architecture, and therefore requires a lot of work if adjustments are needed. How do we ensure that future needs do not lead to an almost complete redevelopment of the application? A lot of business input and knowledge have been invested over time in the current platform. The current platform is fully functional, including adjustments for specific national patent management processes for each National Office. We want to avoid (if possible) spending a

lot of time providing the same inputs for the future platform. The technical and business documentation for the current platform is fully available.

In other words, how do we build a base that can be easily adapted to future standards and new technologies in 10 years' time? How do we build an application by 2030 that will still be able and sufficient in 2040?

3. Challenge

We challenge you to present a vision and, if your proposal is selected, a proof of concept on one or more module(s) or functionality(ies) of choice. The objective is to demonstrate how a new platform can be developed, or the current platform be redesigned, taking into account the following objectives:

1. Create an optimal process for patent filers and patent administrators (back office people at the IP Office) based on their needs.
2. Provide a lifespan of at least 8 years, with limited maintenance
3. Be agile for adaptations depending on external evolutions
4. Be a foundation for further developments as technology evolves
5. Make managing the internal database more efficient
6. Try to benefit from the business knowledge invested in the current application through the documentation available

A budget of € 29 999 or less (tax not included) is provided for this challenge. With this budget, it is expected that the selected contender develops a proof of concept on one or more module(s) or functionality(ies) of choice (national patents, MyPage, eRegister, Fees, Persons).

The objective is to demonstrate how a new platform can be developed, or the current platform be redesigned. In other words: develop a part of the system with new tools / techniques / AI to demonstrate the efficiency of the new method.

4. Stakeholders:

- Internal users: the 3 Intellectual Property Offices that receive, control and manage all applications.
- External users: Patent attorneys and their paralegals (companies that specialize in obtaining and managing intellectual property))
- External users: The citizen who applies to obtain intellectual property, or wants to manage his property
- Nido – The government's innovation lab sponsoring this challenge as it saw a lot of opportunities for scalability. If this challenge could be solved, it could bring a lot of insights to other government services that are facing a similar challenge.
- Supranational organisations (European Patent Office, World Intellectual Property office) that request data from the IP Offices, or whose data is passed on

5. Good to know:

A lot of information about the 3 Benelux IP Offices can be found here:

- [Belgian Office for Intellectual Property \(DIE\) | FPS Economy](#). Specifically about the current platform, there is [this page](#).
- Octrooicentrum Nederland: <https://www.rvo.nl/onderwerpen/octrooien-ofwel-patenten/over-ocnl>
- Patent Office Luxemburg: <https://patent.public.lu/bpp-portal/home>

The IP Offices services employ around 45 (BE) 10 (LU) and 90 (NL) people in the 3 countries and process +/- 5.000 (1.000 BE, 2.000 NL and 2.000 LU) national applications annually. Other than the national applications, they mainly manage European patents (fee administration) which amount to around 150.000 valid European patents in each country.

A more detailed description of BPP can be found in Annex 1: What is the BPP. No survey or other research has yet been conducted on the satisfaction of external users.

Annexe 8 – Plus d'information sur le BPP

What is the BPP?

The 3 Benelux IP Offices, joining forces via the Benelux Organisation for Intellectual Property (hereafter: BOIP) have developed a common IT system, the Benelux Patent Platform (BPP), to modernise and support all patent related business processes by the National Offices of Intellectual Property of Belgium, The Netherlands and Luxembourg. This is already on its second iteration and we are looking forward to the next generation.

Key business drivers for implementing the Benelux Patent Platform are the following:

- All three national systems supporting patent related processes needed to be updated and modernised: a shared platform is economically more advantageous than the implementation of separate systems in the National Offices
- A shared platform offers a consistent service to applicants and the industry and also makes collaboration with other Intellectual Property organisations (World Intellectual Property Organisation (WIPO), European Patent Office (EPO) and patent professionals) more efficient
- Improving internal business processes delivers direct benefits to the patent applicants and the industry as a whole in terms of quality of service and timeliness.

The BPP platform covers end to end patent and supplementary protection certificates (SPC) management processes, including the following functionality:

- Back Office – covering workflow based case management through the entire patent lifecycle, and supporting all relevant patent types: National Patents (NP), European Patents (EP), International Patent

Applications (PCT), Supplementary Protection Certificate (SPC). The system fully supports documents classification and paperless office paradigm.

- Front Office – allowing external users (customers, applicants and public) to interact with the BPP system, for the management of their patents, fees payment, access to public patent register, etc. Patent applications can be filed using the EPO software ("Frontoffice eFiling") customised by the national offices or on paper.
- Integration – providing integration with the back office systems and with external service providers such as EPO, WIPO and other National Offices.

Integration with EPO includes the following interfaces:

- NP – Request Search and Classification; Receive Search Report and Written Opinion; Publication at EPO Espacenet
- EP & EuroPCT – Retrieve Patent Details; Send Annuities
- NP & SPC & EP & EuroPCT & UP – Send Legal Status Details; Deep-Linking with EPO
- PCT – Send Search Fees

Integration with WIPO includes the following interfaces:

- PCT – Send PCT Forms; Receive PCT Forms; Send International Filing Fees
- Retrieve International Patent Classification Scheme.

The National-BPP portal can give access to one or several of the following distinct parts:

Two secure modules (MyPage and eFiling) and one free access module (eRegister).

eRegister

eRegister comprises bibliographic data of the patent Register as described in the Patent's Law but also the full text patents and the correspondence between the Patent Office and the applicants.

Users can find data about:

- National patent applications (BE, NL or LU);
- European patent applications (EURO-PCT included);
- Unitary patent applications
- National supplementary protection certificates (SPC) for medicines and phytopharmaceutical products (BE, NL or LU).

The data are regularly updated by the national Patent Office.

eRegister does not require any subscription and is accessible for all.

Online Filing

The national Intellectual Property Office (BE, NL, LU) can offer online services that allow users to create and to file patents electronically, as well as to create and send other patent-related documents electronically to the national IPO.

The online services offered by the national IPO use a software package developed by the European Patent Office (hereafter EPO) linked to BPP including two factor authentication and in the future national logins such as eIDAS in order to ensure the security of online filing.

MyPage

MyPage is a BPP online service that provides secure electronic access to patent applications filed with the national IP Office. This includes two factor authentication and in the future national logins such as eIDAS

With MyPage users can:

- Monitor their patent applications and patents, including the status and the pending fees;
- Make payment orders for their patents;
- Make 3rd party payment orders for fees relating to patents;
- Monitor their current account.